



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL
MUNICIPAL du 6 avril 2023

Délibération n°2023-116

**CREATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION POUR LE
PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR MADAME-SAINT ROMAN**

L'an deux mille vingt-deux le six avril à 18h30 le Conseil municipal de la ville d'Aimargues, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

André MEGIAS, Martine GERAUD-COTTINO, Jean-Claude FOVET, Laure BECHARD, Michel POUJOL, Fabienne GAUDIN, Bernadette MAUMEJEAN, Francis BREGEOT, Martine ABELLO, Jean-François GARCIA, Cyrill PERISSE, Alexandra PEROVIC, Leïla AMROUT, Bertrand PAQUOTTE, Gérard GALET,

Les membres ayant donné un pouvoir :

Bernard JULLIEN à Jean-Paul FRANC, Véronique VAUTRIN à Laure BECHARD, Jean-Paul GERAUD à Cyrill PERISSE, Sabine LOMBARD à Martine ABELLO, Philippe MANGANO à Francis BREGEOT, Rémy FAVRE à Leïla AMROUT

Les membres absents :

Bernard JULLIEN, Véronique VAUTRIN, Jean-Paul GERAUD, Sabine LOMBARD, Philippe MANGANO, Rémy FAVRE, Mélissa GRANON, Emmanuel VEZIAN, Rachid SAYET, Nadia BELAOUNI, François MONSEGUR, Séverine DEVERT, Roland MACON

Désignation du secrétaire de séance :

Laure BECHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

Rapporteur : JP FRANC

Considérant que les secteurs « Madame » et « Saint Roman », non structurés, se caractérisent par des milieux existants en voie de dépréciation et un mitage de constructions diverses (habitations, activités, équipement communal.) et de nombreuses friches.

Considérant que la commune d'Aimargues ne dispose plus de foncier disponible à l'urbanisation et est fortement contrainte, en particulier par le risque inondation, et que les secteurs « Madame » et « Saint Roman », secteurs mitoyens, en voie de dépréciation et en continuité de l'aire urbaine de la commune, au sein de sa tâche urbaine, ont été identifiés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Considérant que ce secteur Madame/Saint Roman fait l'objet de plusieurs études et réflexions en vue de son urbanisation dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ayant notamment vocation à permettre l'accueil de nouvelles populations, et notamment la création de logements sociaux (25 % du programme de logement), ainsi que des équipements publics.

Considérant que dans ce contexte et dans le cadre de sa politique du logement, de requalification des espaces en dépréciation et de réinvestissement urbain, la commune a sa réflexion sur la base des études en cours permettant de préciser les contours et le programme de l'opération d'aménagement.

Considérant qu'afin de garantir une évolution cohérente de ce secteur dans le cadre d'une seule opération d'aménagement, la faisabilité des aménagements et des équipements nécessaires, il est proposé de prendre en considération la mise à l'étude d'un projet d'aménagement et de délimiter les terrains concernés selon les dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, selon le plan annexé à la présente délibération.

Considérant que conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, la prise en considération de ce périmètre permettra, le cas échéant, de surseoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation concernant les travaux, les constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'article L.424-1 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT les motifs exposés par Madame/Monsieur le Rapporteur,

Article 1^{er} :

DECIDE de prendre en considération la mise à l'étude d'un projet d'aménagement unique sur les secteurs « Madame » et « Saint-Roman ».

Article 2 :

DELIMITE les terrains inclus dans ce périmètre conformément au plan annexé à la présente délibération en application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

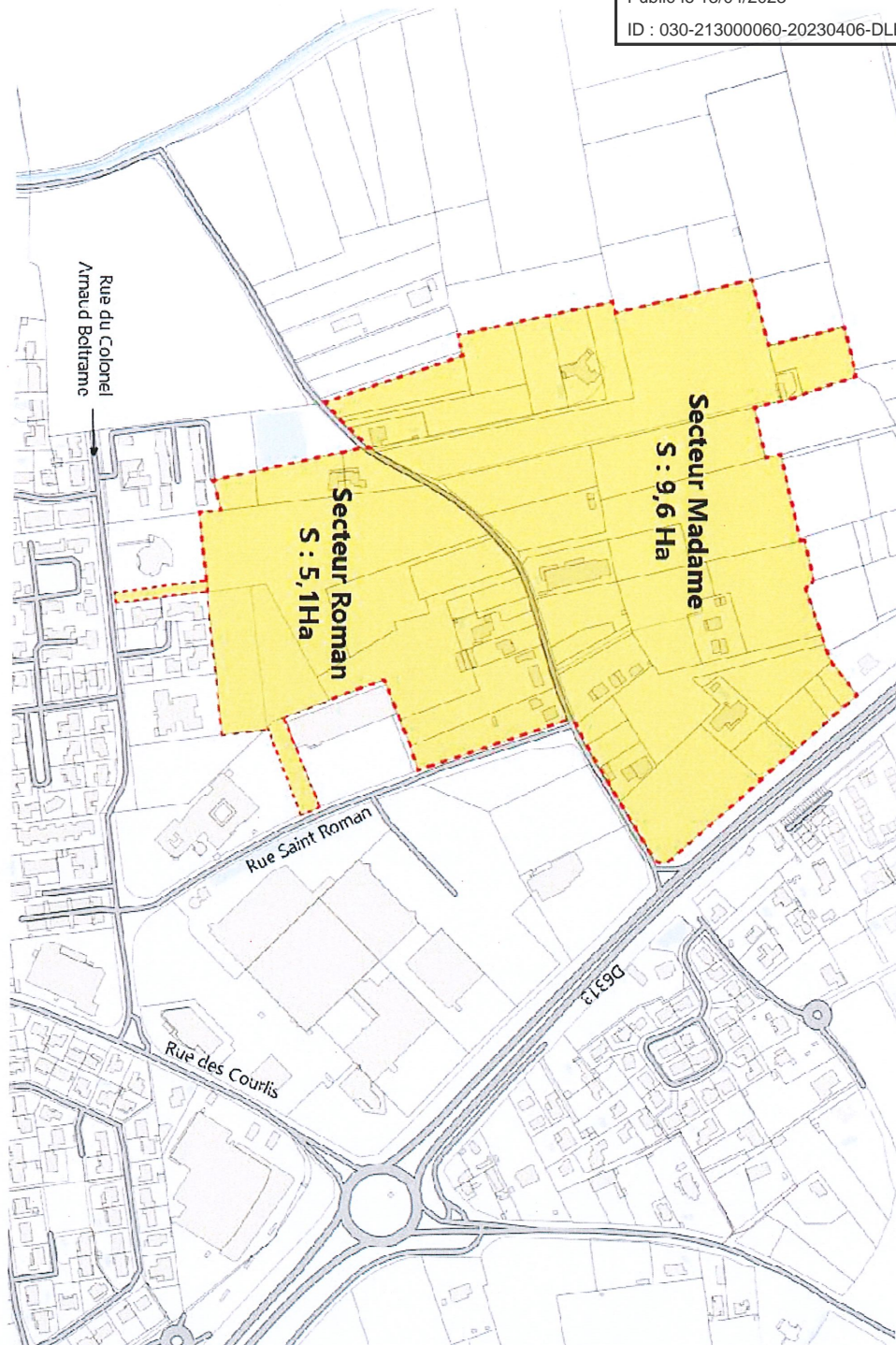
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Article 4 :

La présente délibération sera affichée et les pièces s'y rattachant seront transmises à la Préfète du Gard, affichée en mairie pendant un mois, et mise à disposition sur le site internet de la commune.

Elle fera également l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.424-24 du code de l'urbanisme.

PERIMETRE ZAC « MADAME – SAINT ROMAN »



Voté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Aimargues, le 6 avril 2023

Le Maire,
Jean-Paul FRANC

